



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2018-138

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- 2A-2018-11-08-006 - ARRETE N° ARS/2018/555 du 08/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 (2 pages) Page 3
- 2A-2018-11-08-008 - ARRETE N° ARS/2018/557 du 08/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 (2 pages) Page 6
- 2A-2018-11-08-007 - ARRETE N°ARS/2018/556 du 08/11/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018 (2 pages) Page 9

Cabinet de la Préfète

- 2A-2018-11-14-001 - SIRDPC - ARRÊTE PORTANT CRÉATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES DE LA CORSE-DU-SUD (CLAV) (5 pages) Page 12

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

- 2A-2018-11-09-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse (2 pages) Page 18

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 2A-2018-11-09-008 - arrêté portant suspension activité toboggans et piscine du camping La Rivière- ARBELLARA (2 pages) Page 21
- 2A-2018-11-12-003 - Service vétérinaire et phytosanitaire en production primaire : Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2017-04-07-002 du 07 avril 2017 relatif à la lutte contre Rhynchophorus ferrugineus (Olivier) en Corse du sud (3 pages) Page 24

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2018-11-09-002 - Arrêté complémentaire de prescriptions techniques - agrément VHU - SAS OCCA PIECES - SARROLA-CARCOPINO (14 pages) Page 28
- 2A-2018-11-15-001 - Arrêté d'ouverture d'une consultation électronique du public pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur l'aéroport de Figari (4 pages) Page 43
- 2A-2018-11-09-001 - Arrêté de renouvellement d'agrément VHU - SAS OCCA PIECES - SARROLA-CARCOPINO (3 pages) Page 48

Direction des Territoires et de la Mer

- 2A-2018-11-05-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - arrêté portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-lucie de Porto-vecchio sur la commune de Zonza (44 pages) Page 52

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-08-006

ARRETE N° ARS/2018/555 du 08/11/2018 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois de septembre 2018

ARRETE N° ARS/2018/555 du 08.11.2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2018 transmis le 5 novembre 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de septembre 2018 est arrêtée à :

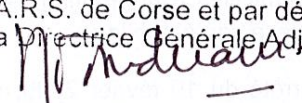
5 485 676.39€ (cinq millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-seize euros et trente-neuf centimes) soit :

5 339 568.02€ au titre de la part tarifée à l'activité,
150 771.18€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
10 074.88€ au titre des produits pharmaceutiques,
- 17 276.01€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
2 538.32€ au titre des soins détenus.

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-08-008

ARRETE N° ARS/2018/557 du 08/11/201 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2018

ARRETE N° ARS/2018/557 du 08.11.2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2018 transmis le 25 octobre 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de septembre 2018 est arrêtée à :


890 998.93€ (huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes) soit :

567 718.37€ au titre de la part tarifée à l'activité,
310 193.39€ au titre des produits pharmaceutiques,
13 087.17€ au titre des médicaments ATU,

Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2018-11-08-007

ARRETE N°ARS/2018/556 du 08/11/201 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018

ARRETE N°ARS/2018/556 du 08.11.2018 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2018 transmis le 5 novembre 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25€**.

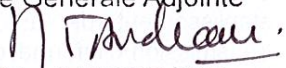
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **24 645.68€** au titre des actes et consultations externes (ACE)..

Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Marie - Pia ANDREANI

Cabinet de la Préfète

2A-2018-11-14-001

**SIRDPC - ARRÊTE PORTANT CRÉATION DU
COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES DE LA
CORSE-DU-SUD (CLAV)**

ARRETE

Article 1^{er} - Il est créé dans le département de Corse-du-Sud un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 - Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 - Le comité est présidé par la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud et le procureur de la République de la Corse-du-Sud, membres de droit.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de la Corse-du-Sud, comme suit :

1 - Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ;

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- le directeur départemental des finances publiques ;

- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ;

- le directeur départemental de pôle emploi.

2 - Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de la Corse-du-Sud ;

- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Corse-du-Sud.

3 - Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le directeur de la maison d'arrêt d'Ajaccio ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- la présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio et du conseil départemental de l'accès au droit de Corse-du-Sud ;
- la présidente de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- le juge d'application des peines.

4 - Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Corse-du-Sud ou son représentant ;

5 - Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de Corse aide aux victimes et médiation (CORSAVEM).

6 - Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- le ou les maires de Corse-du-Sud directement concernés par l'événement.

7 - Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

Les représentants :

- fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- association française des victimes de terrorisme ;
- lorsqu'une association de victimes est constituée, elle est représentée par son président ou son représentant.

8 - Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

Les représentants :

- compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;
- fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- lorsqu'une association de victimes est constituée, elle est représentée par son président ou son représentant.

9 - Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance ;

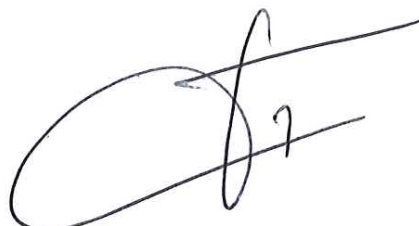
- lorsqu'une association de victimes est constituée, elle est représentée par son président ou son représentant.

Article 5 - Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 - Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de la préfète adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Corse-du-Sud.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **14 NOV. 2018**



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

2A-2018-11-09-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011245-0003 du 2
septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° _____ du **- 9 NOV. 2018**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011245-0003 du 2 Septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011245-0003 du 2 Septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse ;

Dans le cadre du plan d'action corrective mis en œuvre suite à l'observation de l'audit RFFS réalisé sur l'aérodrome de Figari et des travaux de réfection de la piste 05-23 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – Deux portails sont créés sur la clôture périphérique, sur la route de contournement de la plateforme de Figari Sud-Corse :

- au nord, au dessus du pélicandrome (P6),
- au sud à côté du Hangar aéroclub (P9).


Ces accès figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – La liste des accès privatifs côté piste et leurs modalités d'accès sera modifiée par décision du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est pour tenir compte de la création de ces portails.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, le Directeur d'exploitation de l'aéroport de Figari et le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **- 9 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-09-008

arrêté portant suspension activité toboggans et piscine du
camping La Rivière- ARBELLARA

arrêté portant suspension activité toboggans et piscine du camping La Rivière- ARBELLARA



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Arrêté

du 9 NOV. 2018

**Portant suspension de la mise à disposition d'une piscine et de toboggans au sein de l'établissement SAS
CAMPING LA RIVIERE - La Villa – 20110 ARBELLARA**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu le code de la consommation, notamment son article L.521-23, relatif à la procédure de suspension de service en cas de danger ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.421-3 et L.422-1 relatif à l'obligation générale de sécurité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le rapport de contrôle de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud du 24 juillet 2018 concernant le contrôle du 19 juillet 2018 de l'établissement SAS Camping « La Rivière » implanté à l'adresse : La villa 20110 ARBELLARA ;

Vu la lettre adressée à la SAS Camping la Rivière représentée par son président, M. Stéphane ROTILY FOCIOLI DELLA PUNTA, en date du 09 août 2018, par les agents du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de suspension de la mise à disposition de la piscine et des toboggans conformément aux articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que au sein de l'activité de la SAS Camping « La Rivière » exploitée par son président, Monsieur Stéphane ROTILY FORCIOLI DELLA PUNTA, sont implantés une piscine et des toboggans en accès libre aux usagers ;

Considérant que lors d'un contrôle en date du 19 juillet 2018 des agents du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont constaté des manquements graves à l'obligation générale de sécurité concernant la piscine et les toboggans mis à disposition du public ;

Considérant qu'en l'état, la conception de la piscine, par son absence de dispositif de sécurité et la présence de troncs d'arbres en bordure, constitue un danger pour la sécurité des usagers, notamment celle des enfants de moins de 5 ans du fait de risques de chute et de noyade ;

Considérant que les toboggans ayant pour zone de réception la rivière bordée de cailloux et de rochers sont installés de manière précaire (ancrage, stabilité non sécurisés), et accessibles à tout public, notamment aux jeunes enfants, générant un risque d'accident et de noyade, aucun justificatif démontrant la conformité de l'installation en matière de sécurité n'ayant été présenté lors du contrôle ou a posteriori ;

Considérant que ces faits constituent des manquements à l'obligation générale de sécurité des services prévue par l'article L.421-3 du code de la consommation ;

Considérant que l'article L.422-1 du même code prévoit que : « *Les produits et services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L.421-3 sont interdits...* » ;

Considérant que des nécessités de sécurité publique imposent qu'il soit mis fin à cette situation sans délai afin de faire cesser un danger grave ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Est ordonnée pour une durée de trois mois la suspension immédiate de mise à disposition de la piscine et des toboggans proposée par la SAS CAMPING LA RIVIERE – La Villa – 20110 ARBELLARA, dont le président est M. Stéphane ROTILY FORCIOLI DELLE PUNTA ;

Article 2 – L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la remise en sécurité des prestations de service (piscine ; toboggans) conformément à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.421-3 du code de la consommation.

Article 3 – La reprise de la prestation de services est subordonnée au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité. L'entreprise suivante est désignée :

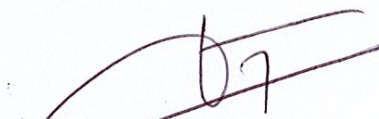
SOCOTEC dont l'interlocuteur est M. Jean-Pierre COLLEY : 04 95 54 00 00
construction.bastia@socotec.com

Le coût de ce contrôle est supporté par la SAS Camping « La Rivière ».

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **- 9 NOV. 2018**

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours ne suspend pas l'application de l'arrêté.

Article L532-4 du code de la consommation : « *Le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application des articles L521-3 et L.521-4 est puni d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros* ».

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2018-11-12-003

Service vétérinaire et phytosanitaire en production
primaire : Arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2017-04-07-002
du 07 avril 2017 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus*
ferrugineus (Olivier) en Corse du sud



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE,
ET DE LA PROTECTION DES POPULATION

Arrêté n° **du**
modifiant l'arrêté n° 2A-2017-04-07-002 du 07 avril 2017
relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Corse-du-Sud

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu la décision 2007/365/CE de la Commission européenne 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgences destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-3 à L251-21 et D251-1 à R251-21 ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2018 abrogeant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de substances de la famille des néonicotinoïdes ;

- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-04-07-002 du 07 avril 2017, relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-07-09-003 du 09 juillet 2018 portant subdélégation de signatures aux responsables de pôles, services et missions de la direction départementale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Considérant l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2A-2017-04-07-002 du 07 avril 2017 est ainsi modifié :

- L'alinéa 3 de l'article 3 est ainsi modifié :
Les mots : « et C » sont supprimés.

- L'annexe III est ainsi modifiée :
 - a) Au A deuxième alinéa, les mots : « par pulvérisation foliaire ou traitement du sol avec des préparations insecticides à base d'imidaclopride ou » sont supprimés.
 - b) Le B est modifié ainsi :
 - Stratégie n°1 : Les mots « Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 » sont supprimés.
 - Stratégie n°2 : Les mots « Les traitements chimiques sont réalisés en utilisant des produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 » sont supprimés.
 - c) Le C est supprimé.
 - d) Au D, les mots « par pulvérisation des parties aériennes de produits

phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 ou» sont supprimés.

- L'annexe IV est ainsi modifiée :

A l'étape 2, les mots « utiliser une spécialité à base d'imidaclopride (voir conditions de traitement prévues dans l'annexe III) » sont supprimés.

A l'étape 8, les mots « par un produit à base d'imidaclopride » sont supprimés.

- L'annexe V est ainsi modifiée :

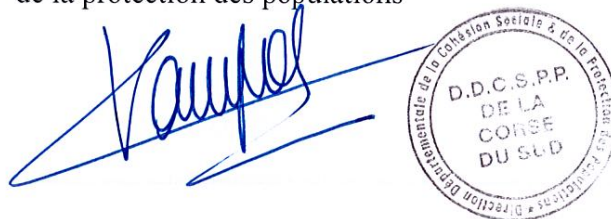
A l'étape 2, les mots : « d'imidaclopride ou » et « (voir conditions de traitement prévus dans l'annexe III) » sont supprimés.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, les maires des communes concernées, les personnes, entreprises ou services enregistrées et reconnues aptes par les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corse-du-Sud.

P/La Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "D.D.C.S.P.P. DE LA CORSE DU SUD" in the center, surrounded by the words "Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations" in a circular border.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-09-002

Arrêté complémentaire de prescriptions techniques -
agrément VHU - SAS OCCA PIECES -

*Arrêté complémentaire relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations de
stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses
de véhicules hors d'usage exploitées par la SAS OCCA PIECES sur le territoire de la commune de
SARROLA-CARCOPINO*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Corse
Service Risques, Énergie et Transports
Division Prévention des Risques

**Arrêté complémentaire
relatif aux prescriptions techniques
applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets
de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules
hors d'usage exploitées par la SAS OCCA PIECES
sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1995 autorisant la SAS OCCA PIECES à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

VU l'arrêté préfectoral 2012324 du 19 novembre 2012 portant agrément n° PR 2A 00002 D de la SAS OCCA PIECES pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément, présentée le 18 avril 2018 par la SAS OCCA PIECES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SARROLA CARCOPINO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 26 juillet 2018 à la suite de la visite de contrôle des installations exploitées par la SAS OCCA PIECES à SARROLA CARCOPINO, effectuée le 9 juillet 2018 ;

VU l'inspection du 17 septembre 2018 des installations exploitées par la SAS OCCA PIECES à SARROLA CARCOPINO et des constats des travaux qui seront engagés par l'exploitant ;

VU le rapport final de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis du CODERST en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre VHU exploité par la SAS OCCA PIECES est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), à l'exclusion de ses articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité), sont applicables au centre VHU susvisé depuis le 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT les travaux à engager par la SAS OCCA PIECES sur son site de SARROLA CARCOPINO pour répondre aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'échéancier correspondant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 février 1995 autorisant la SAS OCCA PIECES à exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : classement des installations

La SAS OCCA PIECES, dont le siège social est situé ZI de Baléone, lieu-dit Baglioni à SARROLA CARCOPINO (20167), est autorisée à exploiter à la même adresse les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de l'activité	Volume d'activité	Classement
2712-1	Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la surface occupée par ces installations étant comprise entre 1 000 m ² et 30 000 m ² .	4614 m ²	E

Le site occupe les parcelles cadastrées : n°403, 404, 408 et 409, section C de la commune de SARROLA CARCOPINO.

Article 3 : conformité des installations

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 4 : documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation daté en fonction des modifications apportées aux installations ;
- tout arrêté préfectoral relatif aux installations ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation des installations classées ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans les installations ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;

- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : envoi de poussières et propreté des installations

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6 : intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Prévention des accidents et des pollutions

Article 7 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 8 : état des stocks de produits dangereux et étiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 9 : caractéristique des sols

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des

véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cette disposition est applicable au plus tard le 31 mars 2019.

Le sol des emplacements utilisés pour le stockage des véhicules dépollués est aménagé afin d'empêcher toute pénétration dans le sol de liquides et eaux pluviales pouvant être pollués. Cette disposition est applicable au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 10 : accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 11 : tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Dispositions de sécurité

Article 12 : clôture de l'établissement

L'établissement est ceint d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Article 13 : ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 14 : matériels utilisables en atmosphères explosible

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 15 : installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de son établissement sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des installations et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 16 : systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 du présent arrêté ;
- de deux appareils d'incendie (poteaux) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 18 : plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 19 : consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 20 : travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 7 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 21 : vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 22 : rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume minimum du bassin de confinement est de 155m³.

Les eaux d'extinction collectées lors d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Les dispositifs pour répondre à cette obligation, du point V de l'article 22, doivent être opérationnels avant fin septembre 2019.

La prévention de la pollution de l'eau

Article 23 : collecte des effluents aqueux

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents aqueux devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux émis par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents aqueux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'établissement. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article 24 : collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et

autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 : justification de la compatibilité des rejets aqueux avec les objectifs de qualité du milieu récepteur

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 26 : mesure des volumes rejetés et points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 27 : protection des eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 28 : valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares de l'établissement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
température < 30 °C,
concentrations des polluants suivants inférieures ou égales pour :

- les matières en suspension à 100 mg/l.
- la DCO à 125 mg/l ;
- le chrome hexavalent à 0,1 mg/l ;
- le plomb à 0,5 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux à 5 mg/l ;
- les métaux totaux à 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets aqueux de l'établissement doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Le rejet s'effectue dans le réseau pluvial de la zone artisanale.

Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de cavallu mortu.

Article 29 : prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents liquides recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues par le présent arrêté, soit comme des déchets.

Article 30 : surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets dans l'eau de son établissement définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des paramètres de rejet réglementés à l'article 28 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit du rejet total de l'établissement est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 : interdiction d'épandage d'effluents liquides et de déchets

L'épandage des déchets et effluents liquides est interdit.

Article 32 : prévention des nuisances odorantes

"Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude relative à la mise en place de 2 piézomètres sur le site (un en amont et un en aval du sens d'écoulement de la nappe phréatique). Ces piézomètres sont mis en place avant la fin de l'année 2019. Dans le même délai, l'exploitant réalise des prélèvements dans la nappe au niveau des 2 piézomètres précités. Les analyses sont réalisées sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces paramètres sont au minimum les hydrocarbures totaux et les HAP. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ces mesures sont réalisées annuellement sauf si les mesures transmises permettent à l'inspection des installations classées de statuer sur l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

En cas de non-exploitation des piézomètres, la tête de forage est fermée hermétiquement par un cadenas.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères."

Émissions dans l'air

Article 33 : prévention des nuisances odorantes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de ses installations, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 34 : émissions de polluants dans l'air

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Bruit et vibrations

Article 35 : valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'établissement ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 36 : véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37 : vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Article 38 : surveillance par l'exploitant des émissions sonores de son établissement

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de son établissement permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Déchets

Article 39 : déchets produits par l'établissement

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 40 : déchets entrants

Les déchets acceptés dans l'établissement sont exclusivement les véhicules terrestres hors d'usage.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture du centre. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 41 : entreposage des déchets entrants

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'établissement et installations.

Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. Les dispositifs pour répondre à cette obligation doivent être opérationnels avant fin mars 2019.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'établissement. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'établissement et installations.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'établissement dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures, etc.) sont mis à la disposition du public.

Article 42 : dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries et imperméable. Les dispositifs pour répondre à cette obligation doivent être opérationnels avant fin mars 2019.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 33 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution : cisailage et pressage

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de cette aire est imperméable et muni d'une rétention.

Une rétention complémentaire de 3m³ équipe l'aire de pressage. Cette rétention est régulièrement nettoyée au moins tous les ans. L'étanchéité de cette rétention fait l'objet d'une vérification (au moins tous les 5 ans) dont le résultat est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 : déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

- Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 45 : interdiction de brûlage de déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 46 : contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable, sol notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Publicité et exécution

Article 47 : publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARROLA-CARCOPINO et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARROLA-CARCOPINO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 48 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de SARROLA-CARCOPINO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS OCCA PIECES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée :

- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL – SRET) ;

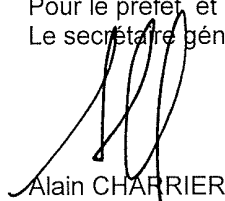
- Au maire de SARROLA-CARCOPINO ;

- Au service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

09 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-15-001

Arrêté d'ouverture d'une consultation électronique du
public pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur

l'aéroport de Figari
*Arrêté portant ouverture d'une consultation électronique du public relative à la demande
d'autorisation temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois présentée par la
Collectivité de Corse pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux
routiers à chaud, implantée sur l'aéroport de Figari Sud Corse.*

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement

Arrêté

portant ouverture d'une consultation électronique du public relative à la demande d'autorisation temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois présentée par la Collectivité de Corse pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, implantée sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre II, et le Livre V, Titre I^{er} ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F094118P036 du 17 juillet 2018 portant décision « *d'examen au cas par cas* » d'une demande d'autorisation temporaire d'une centrale à bitumes sur le territoire de la commune de Figari (Corse-du-Sud) en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-13-003 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-04-26-003 du 26 avril 2017 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement pour la régularisation et les travaux de la phase 1 de plate-forme de Figari, sur le territoire de la commune de Figari ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, implantée sur l'aéroport de Figari, sur le territoire de la commune de Figari, déposé par la Collectivité de Corse le 4 septembre 2018 et complété le 3 octobre 2018 ;
- Vu la consultation administrative effectuée par le service coordonnateur instructeur ;
- Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 11 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 18 octobre 2018 ;

Considérant le caractère complet et régulier du dossier ;

Considérant que l'activité exercée est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'installation n'est soumise ni à étude d'impact ni à enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une consultation électronique du public sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Il est procédé, durant 16 jours consécutifs, **du lundi 03 décembre 2018 (08h00) au mercredi 19 décembre 2018 inclus (17h00)**, à une consultation électronique du public relative à la demande d'autorisation environnementale temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois présentée par la Collectivité de Corse pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, implantée sur l'aéroport de Figari Sud Corse.

Article 2

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation temporaire sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud www.corse-du-sud.gouv.fr, rubriques « *Politiques publiques* » ; « *Environnement* » ; « *Installations classées* » ; « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **dès le vendredi 16 novembre 2018**.

Les pièces du dossier « papier » sont également tenues à la disposition du public en support « papier » quinze jours avant le début de la consultation électronique du public, soit **dès le vendredi 16 novembre 2018**, et pendant la durée celle-ci, à la mairie des communes concernées par la rayon d'affichage de deux kilomètres aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi, mentionnés ci-après, à titre d'information :

<u>Mairies concernées par le rayon d'affichage de 2 km</u>	<u>Jours et heures d'ouverture au public</u>
Mairie de Figari	De 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi De 15h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf le mardi
Mairie de Pianottoli-Caldarello	De 09h00 à 13h00 du lundi au vendredi

Un exemplaire « papier » du dossier sera également consultable à la Préfecture de la Corse-du-Sud, durant toute la durée de l'enquête.

Toute demande de renseignements pertinents peut être adressée au demandeur : *Monsieur le Président du conseil exécutif – Collectivité de Corse – Direction générale des services – Direction générale adjointe en charge des Infrastructures et des Services techniques – Direction des Transports – Direction adjointe des Ports et Aéroports – BP 215 – 20187 AJACCIO CEDEX 1 (04.95.61.54.54).*

Article 3

Le public pourra, durant toute la durée de la consultation du public, formuler ses observations et questions à l'adresse indiquée ci-après : pref-consultationaeroportfigari@corse-du-sud.gouv.fr

Ces observations et questions doivent impérativement être transmises durant le délai de la consultation électronique du public. Toutes observations adressées avant ou après le délai ne sera pas prises en compte.

Le public peut également adresser ses observations et questions par voie postale durant toute la durée de la consultation électronique du public à cette adresse : *Préfecture de la Corse-du-Sud – Cours Napoléon – Palais Lantivy – DPPCL – BEA – 20188 AJACCIO CEDEX 9 (04.95.11.12.13).*

Toute demande de précision sur les conditions dans lesquelles les observations et questions du public peuvent être émises sont à adresser aux mêmes adresses électronique et postale.

Article 4 – FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché dans les mairies de Figari et de Pianottoli-Caldarelo, visible de l'extérieur, par les soins des maires des communes. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires.

Un affichage sur les lieux du projet, visible de la voie publique, est également réalisé par l'exploitant.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera :

- la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier ;
- l'adresse du site internet sur lequel le dossier sera consultable ;
- l'adresse électronique à laquelle le public pourra adresser ses observations et toute correspondance ;
- les coordonnées des autorités compétentes pour obtenir des renseignements pertinents, celles auxquels des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud, rubriques « *Politiques publiques* » ; « *Environnement* » ; « *Installations classées* » ; « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **dès le vendredi 16 novembre 2018.**

Article 5 – CLOTURE DE LA CONSULTATION ELECTRONIQUE

A l'issue du délai de consultation du public, toutes les observations adressées par voies postale et dématérialisée durant le délai de consultation électronique du public seront annexées au bilan de la consultation auquel procédera le demandeur et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 6

La préfète de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'autorisation temporaire ou de refus au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et les maires de Figari et de Pianottoli-Caldareello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Ajaccio, le **15 NOV. 2018**

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2018-11-09-001

Arrêté de renouvellement d'agrément VHU - SAS OCCA
PIECES - SARROLA-CARCOPINO

*Arrêté portant agrément pour l'activité d'un centre véhicules hors d'usage
exploité par la SAS OCCA PIECES à SARROLA-CARCOPINO*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Corse
Service Risques, Énergie et Transports
Division Prévention des Risques

Arrêté portant agrément pour l'activité d'un centre véhicules hors d'usage exploité par la SAS OCCA PIECES à SARROLA-CARCOPINO

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

AGREMENT n° PR 2A 00002 D

- VU** le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 543-162
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1995 autorisant ,Monsieur DEMOLDER Geoffrey, président de la SAS OCCA PIECES à exploiter des installations de stockage et d'activités de récupérations de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant agrément n° PR 2A 00002 D de la SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée le 18 avril 2018 par Monsieur DEMOLDER, président de la SAS OCCA PIECES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SARROLA CARCOPINO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable à cette demande émis par le CODERST lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée le 18 avril 2018 par Monsieur DEMOLDER, président de la SAS OCCA PIECES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice par la SAS OCCA PIECES des activités de récupération, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SARROLA CARCOPINO ont été jusqu'à présent satisfaisantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est agréée en tant que centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) pour effectuer la dépollution et le démontage de ces VHU sur son site de SARROLA CARCOPINO.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Obligations du demandeur

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Abrogation de l'agrément initial

L'arrêté préfectoral 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant agrément initial n° PR 2A 00002 D de la SAS OCCA PIECES pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, est abrogé.

Article 5 : Publicité collective

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARROLA-CARCOPINO et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARROLA-CARCOPINO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de SARROLA-CARCOPINO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera notifié à la SAS OCCA PIECES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée :

- Au Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse (DREAL – SRET) ;
- Au maire de SARROLA-CARCOPINO ;
- Au directeur délégué du service d'incendie et de secours .

Fait à Ajaccio, le

09 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-11-05-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - arrêté portant
autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement pour les travaux
d'aménagement et de réhabilitation de la station d'épuration
de Sainte-lucie de Porto-vecchio sur la commune de Zonza**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Unité Police de l'eau
Affaire suivie par Julie Latil

Arrêté n° du **- 5 NOV. 2018**
portant

– autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement et de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-lucie de Porto-vecchio sur la commune de Zonza

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de M Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la Directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 200/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-21 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-16 ;
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,

- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-0519 du 15 mai 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration de 20 000 EH et le rejet des effluents dans le Cavo ;
- Vu l'arrêté n° F09417P030 portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de modification de la station d'épuration de Sainte Lucie de Porto-vecchio (Corse du Sud) en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 mars 2018, présentée par monsieur le président du SIVOM du Cavo, enregistrée sous le numéro 2A-2018-00009 relative aux travaux d'aménagement et de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-lucie de Porto-vecchio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-07-16-014 du 16 juillet 2018 portant ouverture d'enquête publique ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 20 août au mercredi 05 septembre 2018 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 18 avril 2018 ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du 18 mai 2018 ;
- Vu la note de synthèse du dossier établie par le directeur départemental des territoires et de la mer le 19 juin 2018 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date 20 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les études préalables ont été réalisées ;

CONSIDERANT que l'augmentation des charges reçues au fil des années et les perspectives de développement des capacités d'accueil sur le territoire de l'agglomération nécessitent une évolution des capacités de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que le projet présenté prend en compte ces évolutions et concoure à la préservation des intérêts défendus par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en diminuant l'impact sur le milieu naturel des rejets dus à l'assainissement des eaux usées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir des connaissances complémentaires sur le fonctionnement des réseaux de collecte et les ouvrages de déversement associés ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinente ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple (SIVOM) du Cavo, ci-après dénommé le pétitionnaire, et dont le siège social est situé Mairie Annexe de Sainte-lucie de Porto-vecchio – 20 144 Sainte Lucie-de-Porto-Vecchio, représenté par son président est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-lucie de Porto-vecchio.

La station d'épuration aura une capacité de 19 000 équivalents-habitants (EH) et son rejet se fera dans le Cavo.

Les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1 – Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1 – Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; <ul style="list-style-type: none">• PR Cataro• PR Pinarellu• PR California• PR Villata	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2 – Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <ul style="list-style-type: none">• PR Canaloro sud• PR Canella principal• PR Canella plage• PR Pianiccia principal• PR Pianiccia nord• PR Draguline• PR Bon annu• PR Tarco principal• PR Favona principal• PR Fautea tunnel• PR Fautea plage• PR Cavo• PR Mangiagatta• PR Pirelli• PR Tennis club• PR Olmucciu• PR Acqua gelata• PR lot. Ste Lucie• PR Taglio rosso• PR Puggioli 1• PR Puggioli 2• PR Vardiola• PR Paesolu• PR Pinetto• PR Arazu• PR Ferrulaghiolu	Déclaration

Article 2 – Entrée en application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

L'arrêté préfectoral n°95-0519 du 15 mai 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration de 20 000 EH à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Conditions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents d'incidence et aux réglementations en vigueur.

Article 4 – Caractérisation des ouvrages

4-1 – Station d'épuration

Localisation :

La station d'épuration est située au lieu-dit de « Giunchiccia » en rive gauche du Cavo. Elle est implantée sur :

la parcelle 1588 de la feuille F01 du cadastre de la commune de Zonza

Capacité de la station d'épuration

La capacité de cette station est de 19 000 EH.

Les charges maximales admises sur la totalité de la chaîne de traitement des eaux et pour laquelle le niveau de rejet sera garanti hormis dans les cas exceptionnels prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015 seront les suivantes :

Paramètre		
Volume journalier de pointe	m ³ /j	3 360
Débit moyen horaire	m ³ /h	145
Débit de pointe	m ³ /h	270
DBO₅	kg/j	1 140
DCO	kg/j	2 400
MES	kg/j	1 800
NTK	kg/j	300
Pt	kg/j	80

Le débit de référence sera réévalué tous les ans, en fonction du percentile 95 des débits arrivant en entrée de la station d'épuration, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Caractéristiques techniques de la station d'épuration, après réhabilitation

- Filière eau :
 - Pré-traitements :
 - deux dégrilleurs automatiques ;
 - un dégraisseur – dessableur.
 - Traitement primaire :
 - coagulation – floculation, sans ajout de réactifs ;
 - deux ouvrages de décantation lamellaire, dimensionnés pour un débit de 275 m³/h.
 - Traitement secondaire par boues activées :
 - un bassin d'aération ;
 - un clarificateur ;
 - déphosphatation physico-chimique par co-précipitation.
 - Traitement tertiaire :
 - mise en place de quatre filtres à sable verticaux de 5 m² ;
 - désinfection par ultra-violet ;
 - reprise des bassins d'infiltration existants.
- Filière boues :
 - Épaississement des boues issues du traitement physico-chimique ;
 - Fosse d'homogénéisation des boues issues des traitements primaires et secondaires ;
 - Une centrifugeuse.
- Traitement des sous-produits :
 - traitement biologique des graisses issues du prétraitement et des graisses extérieures ;
 - traitement des sables issus du pré-traitement et de l'unité de traitement des produits de curage.
- Ouvrages annexes :
 - fosse de réception, de contrôle et de stockage des matières de vidange des unités d'assainissement non collectif ;
 - unité de dépotage des graisses extérieures.
- Filière air :
 - installation d'un nouveau ventilateur à côté des nouveaux ouvrages ;
 - prolongation du réseau de ventilation du local bennes ;
 - traitement par charbon actif à l'exutoire des deux réseaux de ventilation.
- Équipements d'autosurveillance :
 - comptage des effluents en entrée de station d'épuration,
 - préleveur automatique réfrigéré avec stockage en entrée,
 - comptage des effluents épurés,
 - préleveur automatique réfrigéré avec stockage en sortie,
 - comptage des effluents by-passés,
 - préleveur automatique réfrigéré des effluents by-passés.
- Alimentation électrique :
 - un groupe électrogène de secours pour la totalité de l'installation de traitement des eaux. Il devra être régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement.

4-2 – Rejet dans le Cavo

Localisation :

Dans le référentiel Lambert 93, les coordonnées du point de rejet des eaux traitées sont les suivantes :

X : 1231154

Y : 6087912

Article 5 – Collecte des effluents

5-1 – Zone de collecte

Le réseau est de type séparatif. La zone collectée par la station d'épuration est constituée des parties littorales des communes suivantes :

- Zonza
- Lecci
- Conca
- Sari-Solenzara

Lorsque la nouvelle station de Lecci sera construite, les effluents de cette commune seront déconnectés de la station de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio pour y être traités.

5-2 – Programme de travaux sur le système de collecte

Le pétitionnaire engagera une seconde campagne de réduction des eaux claires parasites, conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement. Après réalisation des investigations, il présentera les conclusions et programme de travaux au service en charge de l'eau pour validation préalable.

5-3 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place au plus tard le **31 décembre 2020**.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permet la mise à jour des connaissances issues du diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le pétitionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

5-4 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son dimensionnement.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement au milieu naturel.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art.

5-5 – Ouvrages de déversements

Il s'agit des trop-pleins des postes de refoulement situés sur le réseau d'assainissement et listés à l'article 1 du présent arrêté.

Tous les postes de refoulement sont équipés de coffrets de télésurveillance et de pompes en secours installées.

Les postes de Pinarellu et Cataro sont équipés de groupes électrogènes ; le poste d'entrée de la station d'épuration sera également secouru.

Article 6 – Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de six mois après la mise en eau des ouvrages biologiques et tertiaires ;
- tous les cinq ans une mise à jour du schéma général des réseaux (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance).

Titre II : Prescriptions techniques

Article 7 – Prescriptions générales

D'une manière générale, le pétitionnaire se conformera aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ainsi qu'au dossier déposé auprès du guichet unique de l'eau, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Il est rappelé à l'aménageur que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 8 – Prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

8-1 – Préalablement au démarrage des travaux

Le titulaire informe la police de l'eau, au moins un mois à l'avance, de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise.

8-2 – Pendant la réalisation des travaux

Afin de prévenir tout risque de dégradation du milieu naturel, le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures suivantes pendant la phase chantier :

- Conformité des engins de chantier avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en bon état des engins,
- Interdiction de tout entretien, toute réparation ou toute opération de remplissage de réservoir de carburant sur le site du chantier,
- Interdiction de stocker en dehors des zones sécurisées et prévues à cet effet des hydrocarbures ou tout produit susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site du chantier,
- Obligation de récupération et d'élimination des huiles de vidange des engins,
- Nettoyage des toupies et goulottes uniquement dans une zone prévue à cet effet et pourvue de dispositifs de récupération des laitances de béton.

Pour préserver les zones sensibles des ruissellements chargés d'hydrocarbures, la piste aura une pente opposée à ces dernières. Elle sera également régulièrement arrosée si nécessité pour limiter l'envol des poussières.

Les déblais produits par le creusement de la tranchée seront stockés. Les matériaux non réutilisés pour combler la tranchée seront évacués hors du site. Le pétitionnaire informera au préalable le service en charge de la police de l'eau de la destination finale des produits.

Article 9 – Prescriptions spécifiques à l’entretien et l’exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire ou l’exploitant des ouvrages devra s’assurer à **tout moment** du bon entretien de l’ensemble des ouvrages du système d’assainissement permettant d’atteindre les niveaux de dépollution définis en conditions de débit de référence.

Il appartient au pétitionnaire d’organiser le service d’assainissement et d’apporter les moyens nécessaires au respect de cette disposition.

D’autre part les travaux annuels d’entretien des ouvrages devront être effectués en dehors de la saison estivale, qui s’étend du 1er mai au 30 septembre, sauf maintenance curative exceptionnelle sur accord de la Police de l’Eau.

Si des travaux nécessitent l’arrêt ou la réduction des performances de la station ou d’un poste de refoulement, le pétitionnaire devra prendre l’avis du service chargé de la police de l’eau et cela **au moins un mois avant les travaux**, et conformément à l’article 16 de l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le service en charge de la police de l’eau pourra être amené à édicter des prescriptions particulières ou demander le report de l’opération dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l’information.

Sauf dispositions particulières, la période hivernale devra être privilégiée pour tous travaux de cette nature.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l’activité ou de l’exécution des travaux ou de l’aménagement.

Tout stockage d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Article 10 – Prescriptions spécifiques relatives au rejet des effluents traités de la station d’épuration

10-1 – Les performances devront être conformes aux normes inscrites dans les tableaux suivants :

Tant que le débit de référence n’est pas dépassé, l’effluent rejeté respecte les valeurs suivantes sur les échantillons 24 h (paramètres physico-chimiques) :

Paramètre	Concentration maximale	ET	Rendement minimum
DBO5	20 mg/l		80 %
DCO	80 mg/l		75 %
MES	15 mg/l		90 %
NGL*	15 mg/l		80 %
Pt*	2 mg/l		80 %
Coliformes totaux	1 500 UFC/ 100 ml		abattement ≥ 4 logs

* En moyenne annuelle

Température : la température du rejet doit être inférieure à 25 °C.

PH : le pH de l’effluent doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : l’effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu naturel.

Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, aucune odeur putride ou ammoniacale.

Substances toxiques : l'effluent ne doit pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction de la faune et de la flore ou d'en gêner la reproduction après mélange avec les eaux réceptrices.

10-2 – Pollutions accidentelles en exploitation courante :

En cas de by-pass partiel ou total de la station d'épuration, le pétitionnaire préviendra immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la nature de l'incident ayant causé la pollution, des mesures prises pour y remédier et limiter l'impact sur le milieu.

Un suivi obligatoire de l'impact de ces éventuelles pollutions sera mis en place et ses résultats seront transmis au service police de l'eau.

10-3 – Traitement des sous-produits et des boues :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des produits de dégrillage, des graisses et des boues résiduelles.

Les refus de dégrillage sont stockés dans une décharge autorisée.

Les boues résiduelles sont déshydratées puis stockées dans des bennes fermées. Elles sont ensuite évacuées vers une plate-forme de compostage prévue à cet effet et répondant aux normes en vigueur.

En cas de changement de destination des boues, le pétitionnaire devra préalablement en informer le service chargé de la police des eaux.

10-4 – Hygiène et sécurité :

Les accidents encourus par le personnel dans une station d'épuration sont liés aux risques lors de l'entretien des ouvrages.

Concernant l'hygiène, le personnel chargé de la gestion des installations de collecte et d'épuration fait l'objet d'une visite médicale annuelle et d'un suivi des vaccinations réglementaires obligatoires.

Un règlement d'hygiène et sécurité est appliqué suivant les risques encourus comprenant une formation du personnel. Un affichage des consignes d'hygiène et sécurité est accolé sur les murs de l'installation.

Article 11 – Surveillance et contrôle des installations et des effluents

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

11-1 – Emplacement des points de contrôle de fonctionnement :

Le pétitionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. À cet effet, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Station d'épuration :
 - dispositifs de mesure de débit en entrée et sortie ainsi que sur les by-pass,
 - mise en place de préleveurs automatiques réfrigérés et asservis au débit en entrée et en sortie ainsi que sur les by-pass.
- Réseau de collecte :
 - établissement et mise à jour d'un plan du réseau de collecte et de transfert,
 - mise en place d'un système de télésurveillance du réseau,
 - équipement de tous les déversoirs d'orage et trop-plein de postes de refoulement d'une surveillance adaptée à la charge qu'ils sont susceptibles de recevoir, selon le tableau suivant :

Commune	Nom du Poste	Flux de pollution	Coordonnées Lambert 93	Niveau d'équipement sur le trop-plein (*)
CONCA	PR Tarco	228 kg DBO/j	X : 1233077 Y : 6093787	Surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés
	PR Favona principal	208 kg DBO/j	X : 1232718 Y : 6096014	Surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés
	PR Fautea tunnel	394 kg DBO5/j	X : 1233251 Y : 6090499	Surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés
ZONZA	PR Cataro	982 kg DBO5/j	X : 1232289 Y : 6086906	Mesure de débit normalisée en continu permettant d'estimer la charge polluante déversée le cas échéant
	PR Pinarellu	740 kg DBO5/j	X : 1231344 Y : 6085926	Mesure de débit normalisée en continu permettant d'estimer la charge polluante déversée le cas échéant
	PR California	780 kg DBO5/j	X : 1231879 Y : 6084352	Mesure de débit normalisée en continu permettant d'estimer la charge polluante déversée le cas échéant
	PR Villata	720 kg DBO5/j	X : 1231904 Y : 6083719	Mesure de débit normalisée en continu permettant d'estimer la charge polluante déversée le cas échéant
	PR Entrée station	1140	X : 1231082 Y : 6087875	Mesure de débit normalisée en continu permettant d'estimer la charge polluante déversée le cas échéant

11-2 – Le protocole :

L'exploitant respecte un manuel d'autosurveillance transmis au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi des rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il comprend également une partie sur les réseaux et leur surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Ce registre mentionne notamment :

- les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, la production de boues ;
- les incidents d'exploitation ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Ces registres et tableaux sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, y compris celle des réseaux (éventuels déversements), sur le portail de l'agence de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention. Cette transmission s'effectue au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le pétitionnaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Il est communiqué avant le **28 février de l'année N+1** au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau.

11-3 – Programme d'autosurveillance :

Le planning des mesures doit être adressé avant le 30 novembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau pour validation.

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons réfrigérés et asservis au débit. Les débits sont enregistrés en amont et en aval ainsi que sur les by-pass.

Les échantillons sont prélevés sur une période de 24 h et un double est conservé pendant 24 h au froid.

Le nombre réglementaire d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses			
	Juillet/Août	Juin/Septembre	Mai/Octobre	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril
Débit	365 par an			
MES	4 par mois	3 par mois	2 par mois	1 par mois
DBO5	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
DCO	4 par mois	3 par mois	2 par mois	1 par mois
NTK	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
NH4	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
NO2	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
NO3	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
Pt	3 par mois	2 par mois	1 par mois	2 en tout
Boues (*)	1 par mois			
Paramètres bactériologiques	2 par mois	1 par mois	–	–

* Quantités de Matières Sèches.

Les fréquences des mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation.

Si des mesures sont effectuées sur d'autres paramètres, les résultats doivent également être transmis au service en charge de l'eau.

11-4 – Suivi des boues :

Les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 12 fois par an. Le pétitionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues ; elle est adaptée en fonction de la fréquence d'extraction des boues et de la fréquence d'évacuation.

Indépendamment de la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année sur les boues évacuées, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 (éléments traces métalliques, composés traces organiques, valeur agronomique des boues).

11-5 – Suivi des apports extérieurs sur la file eau :

Le pétitionnaire indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Pt, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes.

La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle doit être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.

À minima, la mesure est réalisée sur les apports extérieurs introduits dans la file eau quand les apports ont lieu les jours programmés d'autosurveillance réglementaire.

Article 12– Conformité des résultats

La conformité des résultats de traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- Tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service en charge de la police de l'eau, alors que le débit de référence n'est pas dépassé et hors circonstances exceptionnelles, entraîne la non-conformité.
- Pour les paramètres DBO5, DCO, MES et bactériologiques, les résultats peuvent être considérés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes au cours de l'année civile est inférieur ou égal aux valeurs suivantes :

Paramètre	Nombre maximal d'échantillon non conforme
MES	3
DBO5	2
DCO	3

- Indépendamment des autres conditions, lorsque le débit de référence de la station n'est pas dépassé, et hors opération de maintenance ou accident signalé, le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations moyennes sur 24 h suivantes sont dépassées :

Paramètre	Concentration moyenne
DBO5	40 mg/l
DCO	160 mg/l
MES	35 mg/l

En cas de non-conformité, le pétitionnaire présente au service en charge de la police de l'eau les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 13 – Contrôle par les services de l'État

13-1 – Mesures en prévention ou en cas de dépassement des seuils :

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des données est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tout incident doit être impérativement signalé au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

13-2 – Contrôle qualité des eaux :

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés, dont le coût (prélèvements + analyses) pourra être mis à la charge du pétitionnaire en cas de non-conformité.

Ces contrôles seront effectués sur les points suivants :

- Eaux usées en entrée et sortie de la station.
- Qualité des eaux à la sortie de l'émissaire dans le goulet ainsi que dans la retenue de Spérone.
- Rejet des déversoirs d'orage et trop-plein des postes de refoulement.
- Boues.

Article 14 – Surveillance du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur l'état écologique du milieu récepteur, un suivi physico-chimique est mis en place sur le Cavo. Deux stations d'étude sont suivies, l'une à l'amont du rejet et la seconde à l'aval, après mélange homogène. La définition des points de suivi se fait conjointement avec la police de l'eau.

Le protocole de suivi est le suivant :

- 4 campagnes par an, dont deux en saison estivale, entre le 1^{er} juillet et le 15 août ;
- mesures de débit et prélèvement d'eau ;
- analyse physico-chimique des paramètres pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NO3, NO2, NH4 et Pt sur les deux stations encadrant le rejet.

Les prélèvements sont réalisés un jour de bilan d'autosurveillance sur la station. Ils sont réalisés par un prestataire spécialisé et les analyses physico-chimiques effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ce suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un bilan environnemental est établi après 5 années de suivi, suite à la mise en eau de la filière rénovée, et adressé au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats et du respect des objectifs environnementaux assignés à la masse d'eau réceptrice, le pétitionnaire pourra solliciter le service en charge de la police de l'eau afin de réaménager le protocole de suivi.

Article 15 – Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

15-1 – Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées

Le pétitionnaire met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont et les eaux traitées en aval de la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 h de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 h de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station.

Les mesures dans les eaux brutes et les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées, autant que faire se peut, sur une année complète et les jours de la semaine.

En cas d'entrées et sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyse décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a débuté dans le courant de l'année 2018. La campagne suivante débute dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas, avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les six ans.

15-2 – Identification des micropolluants présents en quantité significative

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

À l'issue de la campagne de recherche, pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs les micropolluants présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil « GEREPE ») ;
- eaux traitées en sortie :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le pétitionnaire – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil « GEREPE ») ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en police de l'eau indique au pétitionnaire quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 82 l/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport permet de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

15-3 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 12-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantification minimale à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE et selon les règles indiquées en annexe 5.

15-4 – Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'action doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'action sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation du sol (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitation, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification dans la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associée à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des émissions de micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses et à la mise à jour des actions proposées.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Article 16 – Prescriptions diverses

16-1 – Analyse des risques de défaillance

Le système de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **un mois** avant la mise en eau des ouvrages. Les conclusions sont transcrites dans le registre mentionné à l'article 11-2.

16-2 – Disconnecteurs

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues à par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station d'épuration est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les équipements mis en place sont vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance (cf. article 15-1). Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

16-3 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

À cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

16-4 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Titre III : Dispositions générales

Article 17 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 18 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ces dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris une décision.

Article 19 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas en permanence les installations en état de bon fonctionnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès de la préfecture de la Corse du Sud, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

16-5 – Aménagement des abords

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tous temps (camions de vidange, de livraison de réactifs ...).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'installation, et notamment autour des émissaires de rejet.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

Article 21 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir le projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à tout moment, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la préfecture de Corse de Sud, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse du Sud,
- affiché en mairies de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud – service risques eau forêt ainsi qu'en mairies de Sari-Solenzara, Conca, Zonza et Lecci.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le président du SIVOM du Cavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **5 NOV. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des micropolluants à considérer
pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche
en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux ME9 > 250µg/L	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)			LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	AMS 08/11/2015	2	/	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	2,2					AMS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,5					AMS 08/11/2015	0,05	0,1		X
	Actonifène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		X
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2		X
HAP	Anthracène	1488	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AMS 08/11/2015	0,01	0,01		X
	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	0,83				5	AMS 08/11/2015	5	/		X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		X
	PBDE 028	2920	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	PBDE 047	2919	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
	PBDE 099	2916	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	PBDE 100	2915	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
	PBDE 153	2911	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
Pesticides	PBDE 154	2911	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04		X
	PBDE 183	2910		X	X	AM 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		X	X						1 (6)	AMS 08/11/2015	0,05	0,1		X
	Benlaxone	1113	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	70	8	50	50	200 (7)		0,05	0,1		X
BTEX	Benzoène	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	10		0,27	0,027	5 (8)	AMS 08/11/2015	0,01	0,01		X
	Benzo (a) Pyréne	1115	SDP	X	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,017	0,017	5 (8)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	Benzo (g,h,i) Peryléne	1118	SDP	X	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	AMS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	Bifenox	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		AMS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres Pesticides	Biphenyle	1594	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	3,3					AMS 08/11/2015	0,05	0,05		X
	Boscalid	5526	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	X	X	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (5)	1	AMS 08/11/2015	1	/		X
	Chloroalcanes C13	1955	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	AMS 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPEP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2		X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1					Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Métaux	Cobalt	1379		x	x		Néant				40	Avis 08/11/2015	3	/	X	
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8×10^{-5}	8×10^{-5}	6×10^{-4}	6×10^{-5}			0,02	0,04		X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	1	2		X
Organétains	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6×10^{-4}	6×10^{-5}	7×10^{-4}	7×10^{-5}			0,05	0,1		X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$1,3 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-5}$	sans objet	sans objet			0,05	0,1		X
Pesticides	Diffufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01		X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2		X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)	1	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-7} (2)	1×10^{-8} (2)	3×10^{-4} (2)	3×10^{-5} (2)			0,02	0,04		X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8×10^{-4}	0,5	0,05			0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02		X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1		X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01		X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis 08/11/2015	0,2	/	X	
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1		X
Organétains	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04		X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis 08/11/2015	0,05	0,05		X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis 08/11/2015	5	/	X	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1		X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE				Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
							NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)		
Alkylbiphénols	NP10E	6366		x	x						1 (10)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
	NP20E	6369		x	x						1 (10)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Ocylbiphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
	OP10E	6370		x	x						1 (11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
	OP20E	6371		x	x						1 (11)	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avs 08/11/2015	0,03	0,05		X
	PCB 028	1239	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 052	1241	Liste 1	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 101	1242	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 118	1243	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB 138	1244	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X	
PCB 153	1245	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X	
PCB 180	1246	SDP	x								Avs 08/11/2015	0,005	0,01		X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02					Avs 08/11/2015	0,05	0,1		X
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7 × 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	1	Avs 08/11/2015	0,01	0,02		X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82		14 (3)	14 (3)	20	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)		Avs 08/11/2015	2	/		X
Pesticides	Quinoléine	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
Autres	Sulfonate perfluorocane de (PFOS)	6590	SDP	x	x	AM 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avs 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1			0,034			0,1	0,2		X
Pesticides	Terbuthyène	1289	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034	10	Avs 08/11/2015	0,1	0,2		X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avs 08/11/2015	0,5	/		X
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		X
Métaux	Tilane (métal total)	1373		x	x						100	Avs 08/11/2015	10	/		X
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avs 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Triéthylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 × 10 ⁻⁴	2 × 10 ⁻⁴	1,5 × 10 ⁻³	1,5 × 10 ⁻³	50 (9)	Avs 08/11/2015	0,02	0,02		X
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	0,5	/		X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avs 08/11/2015	1	/		X
Organétains	Triéthylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avs 08/11/2015	0,02	0,04		X
BTEX	Xylènes (Somme 0,m,D)	1790	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avs 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avs 08/11/2015	5	/		X

- (1) les valeurs retenues pour les NQE–MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE–CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta–BDE, octa–BDE et déca–BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3–cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OPIOE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500 °C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indicielles, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	– Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU – Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	23 NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n°

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{\max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	<Analyse>
<DateReception- chant>	O	(1,1)	Date	-	-	Date, au jour près, à la- quelle l'échantillon est pris en charge par le la- boratoire chargé d'ef- fectuer des analyses (for- mat YYYY-MM-JJ)
<HeureReception- chant>	O	(0,1)	Heure	-	-	Heure à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère illimité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère illimité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère illimité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère illimité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère illimité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee >	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant ou schemeAgencyID= "SIRET SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrement de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère limité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15 %, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.